

Règlement du Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes concernant le subventionnement de nouvelles technologies d'enseignements dans la formation continue

Du 1^{er} juillet 2022.

Préambule

Ce règlement dépend de la loi sur la formation continue des adultes et du règlement du fonds cantonal en faveur de la formation continue pour adultes du 1 janvier 2021.

Le genre masculin s'applique autant aux femmes qu'aux hommes.

Art. 1 But principal

¹ Ce règlement interne est mis en place en vue de déterminer les différentes règles de subventionnement par le fonds cantonal pour la mise en place de nouvelles technologies dans l'enseignement de la formation continue (réalité augmentée, intelligence artificielle, virtualisation, digitalisation, pédagogie utilisant la technologie, plateforme d'enseignement e-learning ...).

² Il vise essentiellement à financer des institutions à but non lucratif qui mettent en place des nouvelles technologies d'enseignements dans la formation continue. Les requérants pourront ainsi bénéficier d'une prise en charge partielle de ces frais d'implémentation par le FCFCA.

³ Ce genre de prestations accordées par le Fonds cantonal en faveur de la formation continue pour adultes découle de l'art. 28 lettre e) de la *Loi sur la formation continue des adultes* et dépend des disponibilités financières dudit Fonds et plus particulièrement de l'art. 2 lettre d) de la *Directive du Fonds cantonal de la formation continue des adultes (FCFCA) concernant l'octroi de ces prestations*.

Art. 2 Processus pour la demande de prise en charge

¹ La demande doit être transmise par écrit avec l'ensemble des documents y relatifs sous la forme d'un dossier (budget, présentation du projet de manière succincte, animations, autres) au Secrétariat du Fonds cantonal au minimum 6 mois avant la mise en place de la nouvelle technologie d'enseignement.

² Le versement de ce soutien interviendra en deux parties : avant la mise en place de la nouvelle technologie d'enseignement sous forme d'un acompte et une fois les comptes remis au secrétariat au plus tard 6 mois après la fin de l'action. Passé cette date, plus aucun remboursement ne sera accordé.

Art. 3 Montant de la prise en charge

Le soutien alloué par le fonds cantonal représentera au plus :

- le 10% des dépenses effectives ;
- au maximum le 10% des dépenses présentées dans le budget.

Art. 4 Exigences

¹ Seule la mise en place de nouvelles technologies d'enseignements en Valais par des prestataires cantonaux peut recevoir un soutien du fonds cantonal.

² La Commission de Gestion est en droit d'exiger un certain nombre de critères pour éviter toute concurrence avec les nouvelles technologies d'enseignements déjà existantes.

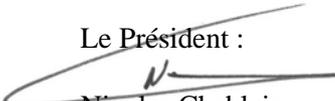
Art. 5 Décisions

La décision d'accorder ou non une aide financière pour le lancement d'une nouvelle technologie de l'enseignement est du ressort de la Commission de gestion du fonds cantonal de la formation continue des adultes. La décision ne fait pas l'objet de justification et elle ne peut pas faire l'objet de contestation.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le Président :


Nicolas Chablais

L'Administrateur


David Valterio